



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective

dpe3@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 03 FEV. 2022

N° circulaire : 2022-01P

ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023 SECOND DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET des personnels enseignants et de documentation

REFERENCES :

- Code de l'éducation - Articles R.914.1 et R.914.2 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Circulaire MENSUR-DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 parue au BOEN n°27 du 2 juillet 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat

Pour information

Monsieur le chef de la DPE – Olivier LUCISANO

Mesdames, Messieurs les responsables de service de la DOSES Rectorat

Messieurs les directeurs diocésains

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

- I – Rappel des principes
- II – Le calendrier
- III – Les dispositions spécifiques

PIECES JOINTES :

Annexe 1 : Formulaire de demande de temps partiel, de reprise à temps complet et de renouvellement de temps partiel

Annexe 2 : Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements du second degré (BOEN n°27 du 2 juillet 2015)

IMPORTANT :

LE RESPECT DU CALENDRIER EST IMPÉRATIF

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : Jeudi 03 mars 2022

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions à satisfaire et les modalités à observer afin de solliciter un temps partiel pour les maîtres des établissements privés du second degré sous contrat d'association pour la **rentrée scolaire 2022**.

I – RAPPEL DES PRINCIPES

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois qu'ils sont **exclus du dispositif de surcotisation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

1 – Modalités de temps partiel :

→ La quotité de service peut être comprise entre 50 % et 80 % pour un temps partiel de droit et entre 50 % et 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

→ Le temps partiel peut être demandé en heures ou en pourcentage.

→ Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération des heures d'enseignement dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, la quotité finale de temps de travail sera calculée après application des heures de pondération.

Pour les temps partiels de droit, le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations afin de respecter la quotité demandée par l'agent, en particulier pour les demandes de complément d'activité auprès de la CAF.

2 – Modalités d'organisation du travail à temps partiel :

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié dispose que :

« Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui, relevant, d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exerçant à temps partiel, la durée des services est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires** correspondant à la quotité de travail de classe choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service**.

→ Le temps partiel peut être demandé avec une répartition fixe à l'année, ou annualisé avec prise en compte de la pondération des heures de service, le cas échéant.

→ **La quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services enseignants dans la limite de 50 à 80% pour un temps partiel de droit et 50 à 90% pour les temps partiels sur autorisation.**

SIGNALE

→ L'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 précise les possibilités pour un personnel de bénéficier d'un **temps partiel pour création ou reprise d'entreprise**, et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative, portée de 2 à 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Ce temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps. Lorsqu'un enseignant souhaite bénéficier de ces dispositions, les services académiques saisiront le déontologue de la Haute Autorité pour la transparence de la Vie Publique afin que soit appréciée la compatibilité de l'activité déclarée, au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de l'activité.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi) n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités.

D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.

RAPPEL

→ **Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne pourra être attribuée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.**

II – LE CALENDRIER

Les personnels enseignants et de documentation des établissements privés sous contrat d'association qui souhaitent une reprise de leurs fonctions à temps complet, ou bénéficier du régime de travail à temps partiel ou renouveler le bénéfice dudit régime pour l'année scolaire 2022–2023 devront adresser leur demande exclusivement sur l'**imprimé joint en annexe I**.

→ L'annexe 1 complétée, signée par les enseignants, accompagnée des pièces justificatives sera **adressée par la voie hiérarchique**. Elle sera ainsi remise au chef d'établissement qui les transmettra au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

La date limite de dépôt auprès du bureau DPE 3 est fixée au :

Jeudi 03 mars 2022

III – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

→ Les demandes de **temps partiel sur autorisation** sont accordées sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service pour toute la durée de l'année scolaire, soit du **1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023**.

RAPPEL

Et **les heures libérées seront systématiquement déclarées vacantes lors du mouvement de l'emploi 2022**, pour qu'un maître contractuel ou agréé soit affecté sur ce support.

Dans le cas d'un **avis défavorable** du chef d'établissement ou de l'autorité académique, le personnel concerné sera reçu afin de lui expliquer le(s) motif(s) du refus.

→ Au terme de la période sollicitée, les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au **temps partiel de droit**, retrouvent leur poste à temps plein. En effet, **les heures libérées sont confiées à des maîtres délégués, affectés à titre provisoire**.

→ Les **maîtres contractuels à titre provisoire** (période probatoire) exerçant à temps partiel de droit verront leur période probatoire prolongée à concurrence du temps non travaillé.

→ Les demandes de temps partiel de droit pour situation de handicap sont à soumettre à l'avis du médecin de prévention. A ce titre, il convient de solliciter l'avis du médecin de prévention concomitamment à l'envoi de l'imprimé de demande de temps partiel :

par courrier à : Service des affaires médicales
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

ou par courriel : sam@ac-poitiers.fr

La date d'envoi au médecin de prévention est à préciser sur le formulaire.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de votre établissement, y compris auprès de ceux actuellement en congé.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte ROBERT

